



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/51  
10 novembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse (GRE)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE ET  
DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE (GRE) SUR  
SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION**

(15-19 septembre 2003)

**PARTICIPATION**

1. Le GRE a tenu sa cinquante et unième session du 15 (après-midi) au 19 septembre (matin seulement) 2003, à Genève, sous la présidence de M. Gorzkowski (Canada). Des experts des pays suivants ont participé à ses travaux en vertu de l'article 1 a) du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a aussi participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi participé à la session: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) et Commission électrotechnique internationale (CEI).

2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents sans cote distribués pendant la session.

**A. ACCORD DE 1958**

1. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS Y ANNEXÉS

1.1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1.1.1 RÈGLEMENT N° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2002/5.

3. Le Président a rappelé l'objet de la proposition soumise par la France (TRANS/WP.29/GRE/2002/5). Étant donné que l'amendement à la Directive correspondante de l'Union européenne n'a pas encore été adopté par les États membres de l'Union européenne, le GRE a décidé de maintenir le document TRANS/WP.29/GRE/2002/5 à son ordre du jour et d'en reprendre l'examen à sa cinquante-deuxième session.

1.1.2 RÈGLEMENT N° 48 – Extension (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

1.1.2.1 Définition d'un «feu simple»

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/39, TRANS/WP.29/GRE/2003/29 et document sans cote n° 14 (voir annexe 1 du présent rapport).

4. Rappelant les arguments avancés pour justifier la proposition contenue dans le document TRANS/WP.29/GRE/2001/39, l'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/29, relatif à une révision de la définition d'un feu simple. À l'issue de la discussion, l'expert du Royaume-Uni a soumis le document sans cote n° 14, qui porte modification du TRANS/WP.29/GRE/2003/29.

5. Le GRE a adopté la proposition telle qu'elle est reproduite à l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 9 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2004.

1.1.2.2 Systèmes d'éclairage à générateur de lumière (DLS)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2001/31/Rev.1.

6. L'expert du GTB a rappelé l'objet du document TRANS/WP.29/GRE/2001/31/Rev.1 et a confirmé que la mise au point d'une proposition révisée se poursuivait. En ce qui concerne les nouvelles définitions des sources lumineuses (voir document TRANS/WP.29/GRE/50, par. 7), il a sollicité l'approbation du GRE. Le GRE a accédé à sa requête et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur la révision 2 du document mentionné ci-dessus.

#### 1.1.2.3 Visibilité de la lumière rouge vers l'avant

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/11.

7. L'experte de la France a rappelé que le document TRANS/WP.29/GRE/2003/11 portait sur la visibilité vers l'avant de la lumière rouge émise par les feux de position latéraux. L'expert du Royaume-Uni a maintenu sa réserve pour étude et serait plutôt favorable à l'amendement du Règlement n° 91 (feux de position latéraux) en ce qui concerne les caractéristiques de la lumière. Il s'est proposé pour établir une nouvelle proposition qui serait soumise au GRE à sa prochaine session. Les experts des Pays-Bas ont souscrit à la position du Royaume-Uni. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une nouvelle proposition de la France et du Royaume-Uni.

#### 1.1.2.4 Installation de catadioptrés sur les remorques

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/1 et TRANS/WP.29/GRE/2003/1/Rev.1.

8. L'expert de la Finlande a rappelé l'objet du document TRANS/WP.29/GRE/2003/1 et il en a présenté la révision 1. Les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont levé leur réserve pour étude concernant le texte initial. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/1, sans amendement, et il a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que partie du projet de complément 9 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 5), aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2004.

#### 1.1.2.5 Suppression des dispositifs de réglage manuel des projecteurs

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/19.

9. L'expert de l'Allemagne a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/19, qui propose d'améliorer la sécurité routière en supprimant les dispositifs de réglage manuel des projecteurs sur les véhicules automobiles. Nombre de délégations, bien que favorables à cette proposition sur le principe, ont estimé qu'il était prématuré de rendre obligatoires les dispositifs de réglage automatique. L'expert de l'Allemagne a proposé qu'une période transitoire de 36 mois soit fixée pour les véhicules de la catégorie M1 et de 60 mois pour les véhicules des autres catégories, à condition que ces délais ne soient pas prolongés. À l'issue de la discussion, le GRE a décidé de remettre à plus tard l'adoption de cette proposition, en attendant le résultat des analyses coûts-avantages entreprises par l'OICA et la CLEPA.

#### 1.1.2.6 Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/20/Rev.1.

10. L'expert de l'Allemagne a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/20/Rev.1, qui contient de nouvelles dispositions visant à supprimer toute divergence entre les conditions d'alimentation électrique des véhicules soumis à l'essai d'homologation et celles des véhicules en circulation. Les experts de la France et de l'Italie se sont déclarés préoccupés par la difficulté de la mesure de la tension et ont demandé des prescriptions complémentaires. L'expert de l'OICA a fait part de l'inquiétude de son organisation concernant la proposition. Les experts du GTB et de l'OICA se sont proposés pour communiquer un certain nombre de renseignements

à l'Allemagne sur cette question. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur une proposition révisée.

#### 1.1.2.7 Occultation des feux de brouillard arrière

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/18.

11. En ce qui concerne la proposition de l'OICA visant à amender le Règlement n° 48 afin d'autoriser l'occultation des feux de brouillard arrière (TRANS/WP.29/GRE/2003/18), l'expert du Royaume-Uni a demandé que le montage d'un témoin de fonctionnement soit obligatoire. Les experts du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont maintenu leur réserve pour étude. L'expert de l'Allemagne a lui aussi formulé une réserve pour étude et a demandé à l'OICA en quoi leur proposition améliorerait la sécurité. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

#### 1.1.2.8 Conditions relatives à l'allumage des feux stop

Document: TRANS/WP.29/GRE/2002/28.

12. En ce qui concerne le document TRANS/WP.29/GRE/2002/28, l'expert du Royaume-Uni a informé le GRE des progrès réalisés par le GRRF à sa cinquante-troisième session en ce qui concerne les prescriptions applicables à l'émission par le système de freinage d'un signal qui provoquerait l'allumage des feux stop. Il a confirmé à nouveau que le GRRF n'avait pas l'intention de conseiller une valeur de décélération au GRE mais de définir un signal qui déclencherait l'allumage des feux stop. Le GRE a décidé de prier instamment le GRRF de se prononcer sur cette question pour pouvoir en reprendre l'examen à sa cinquante-deuxième session.

#### 1.1.2.9 Signalisation lumineuse des freinages d'urgence

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/21/Rev.1, TRANS/WP.29/GRE/2002/22/Rev.1, TRANS/WP.29/GRE/2002/43, TRANS/WP.29/GRE/2002/47, TRANS/WP.29/GRE/2003/21 et documents sans cote n<sup>os</sup> 1, 6 et 9 (voir annexe 1 du présent rapport).

13. L'expert du Japon a présenté le document sans cote n° 9, qui rend compte des résultats d'une étude menée sur l'utilité de la signalisation lumineuse des freinages d'urgence. L'expert des Pays-Bas a confirmé que son pays avait lui aussi entrepris des recherches sur l'utilisation du feu arrière de brouillard comme signal de freinage d'urgence et précisé que les résultats de ces recherches devraient être publiés au début de 2004. L'expert de l'Allemagne a quant à lui retiré le document TRANS/WP.29/GRE/2002/47. En ce qui concerne la signalisation automatique des freinages d'urgence, il a présenté le document sans cote n° 6, qui contient une version révisée du document TRANS/WP.29/GRE/2002/22/Rev.1. L'expert de la CEI a déclaré qu'une fréquence de clignotement de 5 hertz serait acceptable pour des lampes à incandescence de 5 watts mais pas pour des lampes de 21 watts. L'experte de la France a présenté le document sans cote n° 1, qui porte amendement du TRANS/WP.29/GRE/2003/21 et apporte des éclaircissements sur le déclenchement automatique des feux de détresse. Elle a fait remarquer que sa proposition avait une portée plus générale et précisé que le déclenchement automatique des feux de détresse pouvait non seulement être consécutif à un freinage d'urgence mais aussi à toute autre situation d'urgence, par exemple l'éclatement d'un pneumatique. L'expert de l'OICA a indiqué que

son organisation souhaitait examiner les deux possibilités en même temps. Il a ajouté que si le déclenchement du dispositif était automatique, il devait aussi s'arrêter automatiquement et que si le déclenchement était manuel il devait aussi être arrêté par le même moyen. De l'avis de l'expert du GTB, le fonctionnement simultané de feux stop clignotants et des feux de détresse n'était pas souhaitable à cause du risque de confusion pour les autres usagers.

14. À l'issue de la discussion, le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et, à cette fin, le secrétariat a été prié de faire distribuer le document sans cote n° 1 en tant que révision 1 du TRANS/WP.29/GRE/2003/21, et le document sans cote n° 6, accompagné de quelques amendements éventuels de l'Allemagne en ce qui concerne la fréquence du clignotement et son cycle, à condition qu'ils soient disponibles, en tant que révision 2 du TRANS/WP.29/GRE/2002/22. Le GRE a en outre décidé que le document sans cote n° 9 figurerait à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session.

#### 1.1.2.10 Branchements électriques

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/22 et document sans cote n° 2 (voir annexe 1 du présent rapport).

15. L'expert de l'Allemagne a présenté le document sans cote n° 2, qui propose d'améliorer la sécurité routière en instaurant des prescriptions uniformes pour les branchements électriques entre les véhicules tracteurs et leur remorque. Répondant au représentant de la France qui s'inquiétait de la mise à jour des renvois aux normes de l'ISO, l'expert du GTB a confirmé que ces renvois figuraient déjà dans plusieurs Règlements, par exemple le Règlement n° 13. Faute de pouvoir adopter une position commune, le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et, à cette fin, le secrétariat a été prié de transformer le document sans cote n° 2 en révision 1 du TRANS/WP.29/GRE/2003/22.

#### 1.1.2.11 Prescriptions techniques relatives à l'utilisation des feux de circulation diurne

Documents: TRANS/WP.1/2002/12, TRANS/WP.1/80/Rev.2 et document sans cote n° 10 (voir annexe 1 du présent rapport).

16. Le Président a rappelé l'objet des documents TRANS/WP.1/2002/12 et TRANS/WP.1/80/Rev.2 (anciennement TRANS/WP.1/80/Rev.1 et Corr.1). L'expert du Japon a présenté le document sans cote n° 10, qui rend compte des résultats provisoires d'une étude sur les effets de l'utilisation des feux de circulation diurne des véhicules à quatre roues sur la visibilité de ces derniers par rapport à la visibilité des motocycles dans des conditions de faible luminosité. L'expert de la Commission européenne a informé le GRE que l'Union européenne avait aussi entrepris des recherches sur différents aspects des feux de circulation diurne des véhicules à quatre roues et leur incidence sur les autres usagers. Il a ajouté que les recherches en question devraient être terminées à la fin de l'année 2003. L'expert de l'Italie a informé le GRE que son pays avait modifié sa réglementation relative à l'utilisation des feux de circulation diurne.

17. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, en se fondant sur les résultats finals des recherches entreprises par le Japon et la Commission européenne.

1.1.2.12 Conditions relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/36, TRANS/WP.29/GRE/2003/43 et document sans cote n° 7 (voir annexe 1 du présent rapport).

18. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document sans cote n° 7, qui concerne l'interprétation des prescriptions relatives au réglage des projecteurs. Le GRE a conclu que le paragraphe 5.2 du Règlement n° 48 ne portait que sur l'accessibilité des dispositifs de réglage. Par ailleurs, le GRE est convenu que les lampes asymétriques devraient être munies d'un réglage horizontal et d'un réglage vertical alors que les lampes symétriques devraient avoir au moins un dispositif de réglage vertical.

19. L'experte de la France a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/43, qui contient un rectificatif à la version française du paragraphe 6.18.9 du Règlement n° 48. Le GRE a adopté cette proposition, sans amendement, et a prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 en tant que rectificatif 1 au complément 2 de la version originale du Règlement n° 48, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2004.

20. L'expert de l'Allemagne a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/36, dans lequel il est proposé que seuls les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse homologués en vertu d'un règlement CEE pourront être installés. Faute de pouvoir se mettre d'accord, le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. À cette fin, toutes les délégations ont été priées de consulter leur service juridique pour savoir si une homologation de type accordée conformément au Règlement n° 48 obligeait un pays à accepter des véhicules équipés de dispositifs non homologués dans le pays en question.

1.1.3 RÈGLEMENT N° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs)

21. L'expert du GTB a réaffirmé sa position sur l'élaboration d'une nouvelle proposition concernant l'obligation faite aux véhicules lents d'être munis de plaque d'identification arrière et il a informé le GRE que son groupe n'avait pour le moment plus l'intention de soumettre une proposition sur cette question. Le GRE a décidé de retirer pour le moment cette question de l'ordre du jour.

1.1.4 RÈGLEMENT N° 37 (Lampes à incandescence)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/27, TRANS/WP.29/GRE/2003/42 et document sans cote n° 4 (voir annexe 1 du présent rapport).

22. Le GRE a adopté le document soumis par la CEI (TRANS/WP.29/GRE/2003/27) et celui soumis par le GTB (TRANS/WP.29/GRE/2003/42), qui contiennent tous deux des propositions de mise à jour des feuilles concernant les lampes à incandescence. Le secrétariat a été prié de soumettre les deux documents, non amendés, au WP.29 et à l'AC.1 en tant que proposition de projet de complément 24 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2004.

23. L'expert de l'Allemagne a proposé que l'on passe en revue la liste des feuilles pour en retirer toutes les lampes à incandescence qui ne sont plus en usage. Le GRE a chargé le GTB de recenser toutes les feuilles en question et à faire figurer sur la feuille de données des lampes de remplacement la mention «En cas de remplacement seulement».

24. L'expert de l'Allemagne a présenté le document sans cote n° 4, dans lequel il est proposé de supprimer la note \*\* pour toutes les lampes à incandescence émettant de la lumière rouge, afin que les lampes de feux stop bénéficient elles aussi des prescriptions relatives au remplacement et à la sécurité. Nombre de délégations ont souscrit à cette proposition et le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en attendant les résultats du rapport intérimaire relatif aux effets parasites de la lumière du soleil ou de la lumière d'un projecteur et à la couleur d'un feu muni d'une glace incolore, menée par le GTB. Le secrétariat a été prié de faire distribuer le document sans cote n° 4 sous une cote officielle (note du secrétariat: voir le document TRANS/WP.29/GRE/2004/2).

#### 1.1.5 RÈGLEMENT N° 99 (Sources lumineuses à décharge)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/28 et document sans cote n° 13 (voir annexe 1 du présent rapport).

25. L'expert de la CEI a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/28 et le document sans cote n° 13, qui proposent d'apporter des corrections de forme au texte existant. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/28 avec les amendements ci-dessous au paragraphe 3.10, qui sont proposés par le document sans cote n° 13:

#### «3.10 Rayonnement ultraviolet

Le rayonnement ultraviolet de la source lumineuse à décharge doit être tel que:

$$k_{UV} = \frac{\int_{\lambda=250 \text{ nm}}^{400 \text{ nm}} E_e(\lambda) \cdot S(\lambda) \cdot d\lambda}{k_m \cdot \int_{\lambda=380 \text{ nm}}^{780 \text{ nm}} E_e(\lambda) \cdot V(\lambda) \cdot d\lambda} \leq 10^{-5} \text{ W/lm}$$

où:

...»

26. Le secrétariat a été prié de transmettre le TRANS/WP.29/GRE/2003/28, tel qu'amendé au WP.29 et à l'AC.1, en tant que proposition de projet de rectificatif 1 au complément 1 au Règlement n° 99, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2004.

1.1.6 AMENDEMENTS COLLECTIFS AUX RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 5, 19, 31, 37, 48, 53, 74, 86 ET 99

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/32.

27. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/32, dans lequel il est proposé d'aligner la définition de la couleur «jaune sélectif» des Règlements CEE sur les dispositions de la Convention de Vienne. Faute d'accord entre les experts, l'expert du GTB s'est proposé pour établir une version révisée, qui tienne compte du fait que les projecteurs de couleur jaune sont autorisés dans les Règlements n<sup>OS</sup> 5 et 31, mais pas dans le Règlement n<sup>o</sup> 48. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session en se fondant sur le document révisé.

1.2 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE

1.2.1 RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 3 (Dispositifs catadioptriques)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/2/Rev.1.

28. Rappelant les débats concernant l'installation sur les véhicules de dispositifs rétro réfléchissants triangulaires de la classe IIIB (par. 8 ci-dessus), l'expert de la Finlande a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/2/Rev.1. Le GRE a adopté la proposition, sans amendement, et il a prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que proposition de projet de complément 9 à la série 02 d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 3, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2004.

1.2.2 RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 6 (Indicateurs de direction)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/30.

29. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/30, dans lequel il est proposé de réduire les angles de visibilité vers l'intérieur, en cas de défaillance d'une des sources lumineuses d'un dispositif. Faute de pouvoir parvenir à une position commune, le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à la prochaine session, à condition de disposer d'une version révisée du document du GTB.

1.2.3 RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/8 et TRANS/WP.29/GRE/2003/31.

30. Rappelant l'objet du document TRANS/WP.29/GRE/2003/8, qui est d'introduire de nouvelles dispositions concernant les systèmes d'éclairage à générateur de lumière, l'expert du GTB a informé le GRE que l'élaboration de la révision 1 du document n'était toujours pas terminée. L'expert de l'Allemagne a demandé des éclaircissements concernant les systèmes de sécurité par défaut. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une version révisée de la proposition du GTB.

31. Étant donné que le document TRANS/WP.29/GRE/2003/31 a le même objet que le document TRANS/WP.29/GRE/2003/30 (voir par. 29 ci-dessus), le Président a proposé que

l'examen de cette question soit repris à la prochaine session, à condition qu'une version révisée du document du GTB soit disponible.

1.2.4 RÈGLEMENT N° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2002/3/Rev.1.

32. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/3/Rev.1, dans lequel il est proposé d'améliorer la visibilité des véhicules à l'aide de feux spéciaux d'avertissement. Le GRE a adopté le document proposé avec les amendements ci-dessous:

Paragraphe 1.2 à 1.2.7, modifier comme suit:

«...

1.2.4 La nature du faisceau (**par exemple** tournant ou à éclat stationnaire),

1.2.5 La couleur de la lumière émise,

1.2.6 La source lumineuse,

1.2.7 Le module d'éclairage,

1.2.8 ...»

Paragraphe 3.3, alinéa i) et alinéa iii), sans objet en français.

Le nouveau paragraphe 4.5 est modifié comme suit:

«4.5 **Dans le cas de lampes comportant un ou plusieurs modules d'éclairage, ce ou ces derniers doivent porter les inscriptions suivantes:**

4.5.1 La marque de fabrique...».

Nouveau paragraphe 4.6, sans objet en français:

Paragraphe 7, deuxième alinéa, sans objet en français.

Nouvelle annexe 9, supprimer en totalité.

33. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/3/Rev.1, tel qu'amendé, et il a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que proposition de projet de complément 4 au Règlement n° 65, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2004.

1.2.5 RÈGLEMENT N° 87 (Feux de circulation diurne)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/15.

34. Rappelant les débats qui avaient eu lieu lors du premier examen du document TRANS/WP.29/GRE/2003/15 relatif à la réduction de la plage éclairante des feux de circulation diurne, les experts des Pays-Bas et de la Suède ont levé leurs réserves pour étude. L'expert de

l'Allemagne a proposé d'ajouter à la fin de la phrase proposée les mots suivants: «s'il s'agit d'un feu incorporé, combiné ou groupé avec le projecteur». Les experts du Japon et du Royaume-Uni ont maintenu leurs réserves pour étude, en attendant les résultats de l'étude menée par le Japon (voir par. 16 ci-dessus).

35. À l'issue de la discussion, le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. Dans cette perspective, l'expert du GTB s'est proposé pour préparer une proposition de compromis, fondée sur les résultats des travaux menés par son organisation.

#### 1.2.6 ESSAI D'HUMIDITÉ POUR LES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION LUMINEUSE

36. Rappelant qu'il avait déjà examiné cette question à sa session précédente, le GRE a décidé de maintenir cette question inscrite à son ordre du jour et d'en reprendre l'examen à sa prochaine session.

#### 1.2.7 RÈGLEMENT N° 70 (Plaques d'identification arrière)

Document: Document sans cote n° 11 (voir annexe 1 du présent rapport).

37. L'expert de la Pologne a accepté de retirer le document sans cote n° 11 et de soumettre une nouvelle proposition comprenant de nouvelles prescriptions applicables aux plaques d'identification arrière. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session.

#### 1.2.8 AMENDEMENTS COLLECTIFS CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DE COULEUR

38. Rappelant qu'il avait déjà examiné cette question à sa cinquantième session, le GRE a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour en vue d'améliorer la définition des couleurs, en espérant que le Royaume-Uni et la CEI lui soumettraient une proposition commune à sa prochaine session.

#### 1.3 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE

##### 1.3.1 RÈGLEMENT N° 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/11, TRANS/WP.29/GRE/2003/23, TRANS/WP.29/GRE/2003/34, TRANS/WP.29/GRE/2003/37 et documents sans cote n<sup>os</sup> 3, 8, 15 et 15 *bis* (voir annexe 1 du présent rapport).

39. En ce qui concerne le document de synthèse TRANS/WP.29/GRE/2003/23, qui définit la ligne de coupure des projecteurs, les experts du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont demandé qu'ils comprennent des dispositions limitant la netteté maximale des projecteurs. L'expert du GTB a informé le GRE que son organisation continuait à examiner ce document en ce qui concerne le réglage horizontal des projecteurs et a confirmé qu'elle avait l'intention de prendre ces préoccupations en considération. Le GRE a décidé de reporter à la prochaine session l'examen des documents TRANS/WP.29/GRE/2003/23 et TRANS/WP.29/GRE/2003/34.

À cette fin, le secrétariat a été prié de réviser le document TRANS/WP.29/GRE/2003/23 en y incluant la proposition présentée dans le document sans cote n° 3.

40. Le document TRANS/WP.29/GRE/2002/11 a été remplacé par le document TRANS/WP.29/GRE/2003/34. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/34, qui vise à inclure dans le Règlement n° 98 des prescriptions relatives au faisceau de route harmonisé. L'expert du Royaume-Uni a présenté pour sa part le document sans cote n° 8, qui concerne le marquage des projecteurs. À l'issue de la discussion, le GRE a décidé de reprendre l'examen de ces deux documents à sa prochaine session. Le secrétariat a été prié de faire distribuer le document sans cote n° 8 sous une cote officielle (note du secrétariat: voir les documents TRANS/WP.29/GRE/2004/3 et TRANS/WP.29/GRE/2004/4).

41. L'expert de l'Allemagne a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/37, qui vise à inclure dans le Règlement n° 98 des dispositions relatives à une source lumineuse supplémentaire pour la conduite de nuit. L'expert de l'Italie a présenté pour sa part le document sans cote n° 15, qui propose des amendements au TRANS/WP.29/GRE/2003/37. À l'issue de la discussion, l'expert de la Commission européenne a présenté le document sans cote n° 15 *bis*. Le GRE a adopté la proposition telle qu'elle est reproduite à l'annexe 3 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 5 au Règlement n° 98, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2004.

### 1.3.2 RÈGLEMENT N° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/12, TRANS/WP.29/GRE/2003/24, TRANS/WP.29/GRE/2003/35, TRANS/WP.29/GRE/2003/38 et documents sans cote n°s 8 et 16 (voir annexe 1 du présent rapport).

42. Le document TRANS/WP.29/GRE/2002/12 a été remplacé par le document TRANS/WP.29/GRE/2003/35. Le GRE a décidé de reporter à sa cinquante-deuxième session l'examen des documents TRANS/WP.29/GRE/2003/24 et TRANS/WP.29/GRE/2003/35, pour les mêmes raisons que celles invoquées aux paragraphes 39 et 40 ci-dessus. Le secrétariat a été prié d'établir la révision 1 du document TRANS/WP.29/GRE/2003/24 en se fondant sur le document sans cote n° 3.

43. À propos du document TRANS/WP.29/GRE/2003/38, l'expert de la Commission européenne a présenté le document sans cote n° 16. Le GRE a adopté la proposition telle qu'elle est reproduite à l'annexe 4 du présent rapport et il a prié le secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 4 au Règlement n° 112, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2004.

### 1.3.3 ÉBLOUISSEMENT CAUSÉ PAR LES PROJECTEURS

44. Bien qu'aucun nouveau document n'ait été soumis, le GRE a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session.

1.3.4 RÈGLEMENT N° 19 (Feux de brouillard avant)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/41.

45. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/41, afin d'expliquer la position de son organisation en ce qui concerne l'homologation de type des feux de brouillard avant scellés. Le GRE souhaiterait disposer d'une proposition concrète d'amendement du Règlement plutôt que d'un simple accord verbal. L'expert de l'Allemagne s'est proposé pour préparer une proposition d'amendement au Règlement qui serait soumise à la cinquante-deuxième session.

1.4 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE DES MOTOCYCLES

1.4.1 RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 50, 53 ET 74

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/25, TRANS/WP.29/GRE/2001/26, TRANS/WP.29/GRE/2001/27, TRANS/WP.29/GRE/2003/3 et TRANS/WP.29/GRE/2003/12/Rev.1.

46. Rappelant l'objet des documents TRANS/WP.29/GRE/2001/25, TRANS/WP.29/GRE/2001/26 et TRANS/WP.29/GRE/2001/27, l'expert du Royaume-Uni a maintenu sa réserve pour étude en ce qui concerne l'autorisation de montage de feux de position avant de couleur jaune-auto sur les motocycles et confirmé que la mise au point d'un éventuel compromis sur cette question se poursuivait. En ce qui concerne le document TRANS/WP.29/GRE/2001/26, l'expert du Japon a déclaré que l'alinéa *a* du paragraphe 6.6.7 n'était pas acceptable.

47. À propos du document TRANS/WP.29/GRE/2003/3, soumis par l'IMMA, les experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne la sécurité en cas de défaillance du projecteur. L'expert du Royaume-Uni a maintenu sa réserve pour étude à propos du document TRANS/WP.29/GRE/2003/12/Rev.1, soumis par le Japon, concernant l'allumage automatique des projecteurs.

48. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ces questions à sa prochaine session.

1.4.2 RÈGLEMENT N° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/26, TRANS/WP.29/GRE/2003/33 et document sans cote n° 3 (voir annexe 1 du présent rapport).

49. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/26, soumis par l'IMMA, dans lequel il est proposé d'apporter une correction au document TRANS/WP.29/GRE/2003/34. Le secrétariat a été prié de soumettre cette proposition au WP.29 et à l'AC.1 en tant que projet de rectificatif 1 au complément 2 au Règlement n° 113, sans amendement, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2004.

50. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/33 et le document sans cote n° 3, qui proposent une définition et une méthode de mesure de la pente de la ligne de coupure. L'expert du Royaume-Uni a levé sa réserve pour étude. Le GRE a décidé de reprendre

l'examen de cette question à sa prochaine session et a prié le secrétariat de réviser le document en y insérant la proposition de texte contenue dans le document sans cote n° 3.

## 2. PROPOSITIONS DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS À ANNEXER À L'ACCORD DE 1958

### 2.1 Systèmes adaptatifs d'éclairage avant

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/18, TRANS/WP.29/GRE/2002/18/Add.1 et document sans cote n° 5 (voir annexe 1 du présent rapport).

51. L'expert du GTB a brièvement rendu compte des résultats de la quatrième réunion informelle du Groupe de travail sur les systèmes adaptatifs d'éclairage avant (AFS), qui s'est tenue à Francfort du 15 au 17 juillet 2003 (voir document sans cote n° 5). Le GRE a souscrit à l'intention du Groupe de travail AFS de régler les questions en suspens lors de sa cinquième session, qui doit se tenir à Bonn (Allemagne), du 28 au 30 octobre 2003. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

### 2.2 Amendements concernant les systèmes AFS

Document: TRANS/WP.29/GRE/2002/20.

52. Le GRE a confié l'examen du document TRANS/WP.29/GRE/2002/20, soumis par le GTB, au Groupe de travail AFS (voir par. 51).

### 2.3 Amendements au système de coordonnées

Document: TRANS/WP.29/GRE/2002/45/Rev.1.

53. Le GRE a confié l'examen du document TRANS/WP.29/GRE/2002/45/Rev.1, soumis par l'expert de la Pologne, au Groupe de travail AFS (voir par. 51 ci-dessus).

## **B. ACCORD DE 1997**

### 3. PROJET DE RÈGLE N° 2: PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES AUX CONTRÔLES TECHNIQUES PÉRIODIQUES DES VÉHICULES À ROUES EN CE QUI CONCERNE LEUR APTITUDE À LA CIRCULATION

Document: TRANS/WP.29/2003/16.

54. Comme convenu lors de la cinquantième session, les experts ont accédé en temps utile à la requête du WP.29 et ont examiné en détail le point 4 du document TRANS/WP.29/2003/16 concernant les feux, les réflecteurs et l'équipement électrique. Le GRE a adopté le texte en principe. Quelques corrections de forme ont été suggérées afin de rendre le texte plus clair et d'en aligner la terminologie sur les nouvelles définitions des Règlements de la CEE concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse. Le Président a fait part de son intention de rendre compte au WP.29 et à l'AC.4, à leurs sessions de novembre 2003, des résultats des débats au sein du GRE.

### **C. ACCORD DE 1998**

#### **4. PROPOSITIONS DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS AU TITRE DE L'ACCORD DE 1998**

##### **4.1 Prescriptions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse**

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/6/Rev.1, TRANS/WP.29/GRE/2003/39, TRANS/WP.29/GRE/2003/40 et documents sans cote n° 12 (voir annexe 1 du présent rapport) et n° 23 (cinquantième session).

55. L'expert de l'Allemagne a retiré les documents TRANS/WP.29/GRE/2003/39 et TRANS/WP.29/GRE/2003/40 et il a confirmé qu'il les soumettrait à nouveau une fois adoptées les propositions d'amendement du Règlement n° 48.

56. L'expert des États-Unis d'Amérique a rappelé l'objet du document sans cote n° 23 de la cinquantième session. Il a mis en lumière les questions restées en suspens à propos de certaines dispositions du projet de rtm et de la réglementation des États-Unis, ainsi que les solutions proposées. Les experts du GRE ont été priés de préparer un examen approfondi de ces questions lors de la prochaine session afin de mettre en forme finale les solutions proposées. Ils ont en outre été priés de communiquer à l'expert des États-Unis, dans la mesure du possible, des observations ou des données de recherche sur plusieurs points soulignés dans le document sans cote n° 23.

57. En ce qui concerne la mise au point d'un règlement technique mondial sur l'éclairage et la signalisation lumineuse, l'Allemagne a proposé que, dans un premier temps, on définisse l'emplacement de ces dispositifs sur la carrosserie ainsi que les branchements électriques. Pour ce qui est de leurs caractéristiques (couleur, présence, propriétés photométriques, etc.), elles seraient définies dans d'autres rtm propres aux différents dispositifs. Le GRE a décidé d'examiner en détail, pendant la présente session, le document sans cote n° 23 soumis par les États-Unis, ainsi que la proposition de l'Allemagne. Le GRE a en outre décidé de charger le Comité exécutif AC.3 de recréer un groupe informel. Le secrétariat a lui, pour sa part, été prié d'organiser une réunion (sans interprétation) du groupe informel avant la cinquante-deuxième session du GRE, qui commencerait le lundi 29 mars 2004 à 14 heures et se terminerait le mardi 30 mars 2004 à 12 heures 30.

58. L'expert du Canada a brièvement présenté le document sans cote n° 12, qui contient une proposition de rtm sur l'éclairage et la signalisation lumineuse. Le GRE a décidé d'examiner cette proposition en détail pendant la prochaine session. À cette fin, l'expert du Canada a été prié de communiquer au secrétariat les derniers amendements apportés au document sans cote n° 12 (compte tenu des points soulevés dans le document sans cote n° 23 et des débats qui ont suivi) afin qu'ils puissent être distribués pour la prochaine session, en tant que révision 2 du document TRANS/WP.29/GRE/2001/6/Rev.1.

## **D. NOUVELLES INVENTIONS**

### **5. Principes directeurs concernant la soumission et l'évaluation des requêtes relatives à la modification des règlements internationaux en matière d'éclairage automobile**

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/35.

59. Le secrétariat a informé le GRE de la décision prise par le Comité de gestion AC.2 lors de sa session de juin 2003 (voir rapport TRANS/WP.29/926, par. 6 et 74) de ne pas annexer le document TRANS/WP.29/GRE/2003/35 à la Résolution d'ensemble R.E.3, mais de l'examiner en même temps que le document relatif au traitement des questions d'interprétation par les Parties contractantes (voir document TRANS/WP.29/2003/100). Le document TRANS/WP.29/GRE/2003/35 a été renvoyé au GRE pour nouvel examen.

60. Le GRE a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour et d'envisager son application aux futures inventions qui lui seront proposées.

## **E. ÉLECTION DU BUREAU**

61. À la suite de l'annonce faite par le secrétariat le lundi 15 septembre 2003 dans l'après-midi et conformément à l'article 37 du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690), le GRE a procédé à l'élection de son bureau le jeudi matin. M. Marcin Gorzkowski (Canada) a été réélu Président pour les sessions prévues en l'an 2004 et a remercié le groupe de la confiance qu'il lui témoigne.

## **F. QUESTIONS DIVERSES**

### **7.1 Proposition d'amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)**

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/29 et TRANS/WP.29/GRE/2002/39.

62. L'expert du GTB a rappelé l'objet des documents TRANS/WP.29/GRE/2002/29 et TRANS/WP.29/GRE/2002/39, dans lesquels il est proposé d'aligner les prescriptions applicables aux véhicules en circulation de la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) sur les dispositions en matière de construction des Règlements de la CEE relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse.

63. À l'issue de la discussion, le GRE a souligné l'importance de l'harmonisation de ces deux réglementations, notamment en ce qui concerne l'annexe 5 de la Convention de Vienne relative aux prescriptions minimales harmonisées régissant l'échange de véhicules en circulation. Le GRE a décidé de retirer les deux documents et de reprendre l'examen de cette question ultérieurement, en se fondant sur de nouvelles propositions du GTB.

### **7.2 Observations générales concernant les travaux du GRE**

64. Le Président a rappelé que lors de la précédente session (voir rapport TRANS/WP.29/GRE/50, par. 94 à 96) il avait appelé à une révision des tâches du GRE dans le sens d'une rationalisation. Le GRE a examiné la possibilité de fusionner les règlements portant sur l'éclairage afin d'éviter les doubles emplois et, en conséquence la multiplication

des amendements et des rectificatifs collectifs. L'expert du Japon a souligné l'avantage qu'il y avait pour le moment à disposer de Règlements CEE indépendants, que les Parties contractantes pouvaient plus facilement signer, Règlement par Règlement. L'expert du GTB a rappelé la procédure simplifiée d'adoption de Règlements nouveaux ou amendés par les Parties contractantes, introduite par la révision 2 de l'Accord de 1958. De l'avis du GRE, cette procédure simplifiée devrait convaincre le WP.29 de la nécessité de fondre les Règlements relatifs à l'éclairage en un seul ou plusieurs Règlements généraux. Le GRE a décidé de se pencher sur la faisabilité d'une telle fusion (c'est-à-dire par catégorie de véhicule, type de lampes ou autres).

65. À l'issue de la discussion, le GRE a demandé au GTB d'arrêter la mise au point d'un nouveau Règlement sur les feux de brouillard avant et d'établir un amendement à l'actuel Règlement n° 19. En ce qui concerne la proposition relative aux systèmes adaptatifs d'éclairage avant, le GRE a décidé, dans un premier temps d'en faire une proposition de nouveau Règlement puis, dans un deuxième temps, d'envisager l'inclusion de ses dispositions dans les Règlements en vigueur.

66. Le GRE a pris note de l'intention du Président de mettre sur pied un «groupe de règlement des différends» qui jouerait un rôle d'arbitre dans les différends relatifs à l'interprétation de Règlements par les Parties contractantes, ainsi qu'un «groupe de rédaction», composé de représentants des Parties contractantes, d'organisations non gouvernementales et du secrétariat, qui serait chargé d'examiner la conformité des propositions adoptées par le GRE avant qu'elles soient soumises au WP.29. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

### 7.3 Déclaration de conformité avec une ancienne version d'un Règlement

Document: TRANS/WP.29/2003/44.

67. Conformément à la requête du WP.29 (voir rapport TRANS/WP.29/926, par. 76), le secrétariat a présenté le document TRANS/WP.29/2003/44, qui concerne la déclaration de conformité avec une ancienne version d'un Règlement CEE, et il a confirmé que cette déclaration n'avait aucune incidence juridique pour les Parties contractantes. L'expert du Japon s'est déclaré préoccupé par l'adoption de cette procédure, à cause de la confusion créée sur le marché par l'apposition du D en question.

68. Le GRE a noté que ces prescriptions existaient déjà dans les dispositions provisoires de certains Règlements CEE relatifs à l'éclairage et la signalisation lumineuse.

69. Le Président a fait part de son intention d'informer le WP.29 qu'il était inutile d'ajouter le Règlement n° 10 ou tout autre Règlement relatif à l'éclairage et la signalisation lumineuse à la liste annexée à la proposition en question.

## **ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION**

70. Pour la cinquante-deuxième session, qui doit se tenir à Genève, au Palais des Nations, du lundi 29 (14 h 30) mars 2004 au vendredi 2 (jusqu'à 12 h 30) avril 2004, le secrétariat renvoie au projet d'ordre du jour, qui est disponible sous la forme du document sans cote n° 17 de la cinquante et unième session, sur le site du WP.29:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>  
(sélectionner GRE puis «Informal Documents»).

Dans un souci d'économie, tous les documents officiels ainsi que les documents sans cote distribués par courrier avant la session ou affichés sur le site Web du WP.29 ne sont plus distribués en salle. Les représentants sont donc priés de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents.

---

Annexe 1

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUÉS SANS COTE PENDANT LA SESSION

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre
1.	France	1.1.2.9.	A/F	Proposition d'amendement au Règlement N° 48
2.	Allemagne	1.1.2.10.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48
3.	GTB	1.4.2.	A	Proposal for amendment to TRANS/WP.29/GRE/2003/33
4.	Allemagne	1.1.4.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 37
5.	AFS/GTB	2.1.	A	Report on the fourth session of the GRE informal group on Adaptive Front-lighting Systems (AFS)
6.	Allemagne	1.1.2.9.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48
7.	Royaume-Uni	1.1.2.12.	A	Ability to adjust headlamp aim
8.	Royaume-Uni	1.3.1.	A	UK proposal for headlamp marking
9.	Japon	1.1.2.9.	A	Study on the validity of emergency brake light display
10.	Japon	1.1.2.11.	A	Study on the effects of four-wheeled vehicles' daytime running lights on the improvement of their conspicuity and on the impairment of conspicuity of motorcycles
11.	Pologne	1.2.7.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 70
12.	Canada	4.1.	A	Proposal for a gtr: Uniform provisions concerning vehicles with regard to the installation of lighting and light-signalling devices
13.	CEI	1.1.5.	A	Proposal for draft supplement 3 to Regulation No. 99
14.	Royaume-Uni	1.1.2.1.	A	UK proposal to amend TRANS/WP.29/GRE/2003/29
15.	Italie	1.3.1.	A	Italian proposal for amendments to TRANS/WP.29/GRE/2003/37
15 bis.	Commission européenne	1.3.1.	A	EC proposal for amendments to TRANS/WP.29/GRE/2003/37
16.	Commission européenne	1.3.2.	A	EC proposal for amendments to TRANS/WP.29/GRE/2003/38
17.	Secrétariat		A	Draft provisional annotated agenda of the 52 <sup>nd</sup> GRE session

Annexe 2

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48 FONDÉS SUR LE DOCUMENT SANS  
COTE N° 14 ADOPTÉ PAR LE GRE À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION  
(voir par. 5 du présent rapport)

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

«2.16.1 Par «feu simple», on entend:

- a) Un dispositif ou la partie d'un dispositif ne possédant qu'une fonction d'éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l'axe de référence, qui peut être continue ou composée de deux parties distinctes ou plus, ou
- b) Tout assemblage de deux feux indépendants, identiques ou non, ayant la même fonction et homologué en tant que feux «D», et installé de façon que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence.»

Paragraphe 5.7, modifier comme suit:

«5.7 Feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés

5.7.1 Des feux peuvent être groupés, combinés ou mutuellement incorporés, à condition que toutes les prescriptions concernant la couleur, l'emplacement, l'orientation, la visibilité géométrique, les branchements électriques et toutes autres prescriptions qui leur seraient applicables soient satisfaites.

5.7.1.1 Toutefois, lorsque des feux stop et des feux indicateurs de direction sont groupés, aucune ligne droite horizontale ou verticale traversant les projections des surfaces apparentes de ces feux sur un plan perpendiculaire à l'axe de référence ne doit couper plus de deux limites séparant des surfaces adjacentes de couleur différente.

5.7.2 Lorsque la surface apparente d'un feu simple est composée de deux parties distinctes ou plus, elle doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

5.7.2.1 Soit la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure du matériau transparent et perpendiculaire à l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection, soit la distance entre deux parties distinctes adjacentes/tangentes n'excède pas 15 mm mesurés perpendiculairement à l'axe de référence.»

---

Annexe 3

AMENDEMENTS AU DOCUMENT TRANS/WP.29/GRE/2003/37 ADOPTÉS  
PAR LE GRE À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION SUR LA BASE  
DU DOCUMENT SANS COTE N° 15 *bis*  
(voir par. 41 du présent rapport)

Paragraphe 6.2.5, modifier comme suit:

«6.2.5 Une seule source lumineuse à décharge est autorisée pour chaque feu de croisement. Un maximum de deux sources lumineuses supplémentaires est autorisé comme suit:

6.2.5.1 Une source lumineuse supplémentaire placée à l'intérieur du feu de croisement conformément au Règlement n° 37 peut être utilisée pour l'éclairage en virage.

6.2.5.2 Une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37 placée à l'intérieur du faisceau de croisement peut être utilisée pour émettre un rayonnement infrarouge. Elle doit obligatoirement s'allumer en même temps que la source lumineuse à décharge. En cas de défaillance de la source lumineuse à décharge, cette source lumineuse supplémentaire doit automatiquement s'éteindre.

La tension d'essai pour les mesures effectuées avec cette source lumineuse supplémentaire doit être la même que celle indiquée au paragraphe 6.2.5.4.

6.2.5.3 En cas de défaillance d'une source lumineuse supplémentaire, le projecteur doit continuer à satisfaire aux prescriptions du feu de croisement.»

Le paragraphe 6.2.5.1 devient le paragraphe 6.2.5.4.

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 Les prescriptions du paragraphe 6.2.6 ci-dessus s'appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l'éclairage en virage et/ou qui sont munis de la source lumineuse supplémentaire définie au paragraphe 6.2.5.2.

6.2.7.1 Si l'éclairage en virage est obtenu par:»

Les paragraphes 6.2.7.1 à 6.2.7.3 deviennent les paragraphes 6.2.7.1.1 à 6.2.7.1.3.

---

Annexe 4

AMENDEMENTS AU DOCUMENT TRANS/WP.29/GRE/2003/38 ADOPTÉS  
PAR LE GRE À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION SUR LA BASE  
DU DOCUMENT SANS COTE N° 16  
(voir par. 43 du présent rapport)

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:

«6.1.1 ... émettant le faisceau de croisement.»

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«6.2.9 Les prescriptions du paragraphe 6.2.5 ci-dessus s'appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l'éclairage en virage et/ou qui sont munis de la source lumineuse supplémentaire définie au paragraphe 6.2.10.2.

6.2.9.1 Si l'éclairage en virage est obtenu par:»

Les paragraphes 6.2.9.1 à 6.2.9.3 deviennent les paragraphes 6.2.9.1.1 à 6.2.9.1.3.

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«6.2.10 Une seule source lumineuse principale est autorisée pour chaque feu de croisement. Un maximum de deux sources lumineuses supplémentaires est autorisé comme suit:

6.2.10.1 Une source lumineuse supplémentaire placée à l'intérieur du feu de croisement conformément au Règlement n° 37 peut être utilisée pour l'éclairage en virage.

6.2.10.2 Une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37 placée à l'intérieur du faisceau de croisement peut être utilisée pour émettre un rayonnement infrarouge. Elle doit obligatoirement s'allumer en même temps que la source lumineuse principale. En cas de défaillance de la source lumineuse principale, cette source lumineuse supplémentaire doit automatiquement s'éteindre.

6.2.10.3 En cas de défaillance d'une source lumineuse supplémentaire, le projecteur doit continuer à satisfaire aux prescriptions du feu de croisement.»

-----